Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Isère

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble, le

- 5 AOUT 2019

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

Carrière lieux-dits "La Fontaine d'Argivaux et Le Mas d'Hartay"

Commune de LA RIVIÈRE - Société CARRIÈRE DE LA RIVIERE

N° DDPP-IC-2019-08-02

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;

VU le code du patrimoine et notamment le livre V, archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-04512 du 5 mai 2003 autorisant la société EBTP à exploiter une carrière sur la commune de La Rivière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-08517 du 15 octobre 2007 autorisant la société Carrière de La Rivère à se substituer à la société EBTP ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-209-05-04 du 9 mai 2019 autorisant la société Carrière de La Rivière à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur la commune de La Rivière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2019 suite à la visite d'inspection du 24 mai 2019 ;

VU l'importante chute de blocs et de matériaux survenue dans la carrière et provenant d'une zone d'exploitation située au-dessus de la plate-forme de travail du carreau ;

VU la réduction importante de la capacité du piège à blocs situé sur le carreau de la carrière ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 13 juin 2019 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire qui ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT que la masse rocheuse instable présente au-dessus du carreau est susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens pouvant être présents sur le carreau ;

CONSIDÉRANT que la poursuite d'exploitation de la masse rocheuse instable présente sur la zone supérieure, constitue un risque pour la sécurité des personnes et des biens situés au-dessus et aux abords de cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'évacuation des blocs et matériaux issus de l'éboulement nécessite la mise en place de mesures de protection avant toute intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de justifier de la stabilité du massif affecté par l'éboulement avant toute reprise d'activité dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 ne permettent plus de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-209-05-04 du 9 mai 2019 est complété par les dispositions suivantes :

- l'exploitant interdit l'accès sur la zone affectée par l'éboulement et dans le piège à blocs à toute personne et à tout engin ;

- l'exploitant met en place les équipements, protections, procédures visant à sécuriser la plate-forme inférieure d'exploitation, les installations de concassage et les personnes travaillant dans ces zones ;

- l'exploitant fait réaliser une étude géotechnique (type G5 minimum) de stabilité par un bureau d'étude spécialisé définissant les mesures nécessaires à mettre en œuvre pour le nettoyage de la zone supérieure (masse de matériaux instables présente sur le haut de la carrière), l'évacuation des matériaux situés dans le piège à blocs, la création d'un nouvel accès et les conditions de poursuite d'exploitation (extraction, phasage, mesures de protection, suivi du massif et utilisation de l'explosif). Cette étude comportera une modélisation de la trajectographie des blocs ou masses rocheuses instables. Elle est transmise à l'inspection des installations classées avant mise en œuvre des mesures ainsi définies.

- la présence de personnel et d'engins dans la zone affectée par l'éboulement n'est possible que si toutes les conditions de sécurité définies par cette étude sont satisfaites et après avis de l'inspection des installations classées ;

- l'exploitant adresse au préfet de l'Isère un dossier (porter à connaissance) de modification des conditions d'exploitation (nouveau phasage et nouvelle piste d'accès) comportant tous les éléments d'appréciation de cette modification conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de La Rivière, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Rivière, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 dudit code:

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R. 181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.
Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 5 : **EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel commandant le groupement de gedarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de La Rivière et à la société Carrière de La Rivière.

Fait à Grenoble, - 5 AOUT 2019
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL